

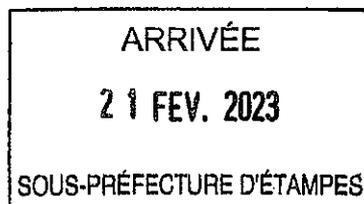
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Étampes
Commune de Dourdan
Centre Communal d'Action Sociale

République Française

N°DEL.2023-05

Extrait du registre des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration du 2 février 2023

Administrateurs en exercice : 10
Présents : 8
Votants : 9



Objet : Mise en place du télétravail

Le Jeudi 2 février 2023 à 20h, le Conseil d'Administration du CCAS de Dourdan, légalement convoqué le 22 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle PRADOT, Vice-présidente du CCAS.

PRESENTS : Isabelle PRADOT, Marie-Jeanne BERGER, Brigitte ZINS, Martine PINTHON, Maryse BANSARD, Nathalie POULAIN, Christine DOS SANTOS, Karina STUDER

ABSENTS EXCUSES : Paolo DE CARVALHO, Nessa DAVRAIN

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Nessa DAVRAIN a donné pouvoir à Martine PINTHON

Secrétaire de séance : Vanessa VANCOUR

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission « Vie administrative » du 5 décembre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022,

Considérant que la commune de Dourdan a travaillé à la mise en place du télétravail comme nouveau mode d'organisation des tâches et qu'il convient d'en définir les modalités au travers d'une charte,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique,

Considérant que le Conseil municipal a validé les modalités de mise en place du télétravail par délibération n°2022126 lors de sa séance du 15 décembre 2022,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité, **de prendre connaissance** des modalités de mise en place du télétravail à la commune de Dourdan.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture le
Et affichage du

La Vice-présidente du CCAS
Isabelle PRADOT

